



Grand Conseil
Présidence du Grand Conseil

Grosser Rat
Präsidium des Grossen Rates

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Recommandée

Tribunal fédéral
II^{ème} Cour de droit social
Schweizerhofquai 6
6004 Lucerne

Votre réf. 9C_78/2007 kt

Date Sion, le 4 mai 2007

Affaire Fédération des magistrats, des enseignants et des fonctionnaires de l'Etat du Valais (FMEF) et consorts c/ Grand Conseil du canton du Valais

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux,

Faisant suite à votre ordonnance du 5 avril 2007, nous faisons valoir, en dite affaire, nos

OBSERVATIONS

portant sur la question de l'effet suspensif.

I/ EN FAITS ET EN DROIT

1. L'article 103, alinéa 1 LTF pose la règle générale selon laquelle le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les exceptions à ce principe prévues par l'article 103, alinéa 2 LTF ne s'appliquent manifestement pas au présent recours.

L'article 103, alinéa 3 LTF prévoit toutefois que "*le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif*".

Cette disposition ne précise pas les critères qui doivent guider le choix du juge instructeur.



L'on peut toutefois, à notre sens, se référer à la jurisprudence relative aux articles 94 et 111 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ). Dans ce sens, il appartient à l'autorité compétente de procéder à une pesée des intérêts publics et/ou privés en présence.

2. Cet examen conduit sans équivoque, en l'espèce, au refus de l'effet suspensif, ceci pour les raisons suivantes :

a) L'acte normatif attaqué, savoir la loi du 12 octobre 2006 régissant les institutions étatiques de prévoyance (LIEP), a pour objectif un renforcement très important de la situation financière des deux institutions de prévoyance concernées. Ces deux institutions sont d'une part la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV), et d'autre part la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais (CRPE).

Cette loi prévoit essentiellement les mesures suivantes :

- Fixation des objectifs financiers, modification du statut juridique de la CPPEV et refonte de l'organisation, du fonctionnement et de la surveillance des deux institutions de prévoyance.
- Inscription dans la loi du principe de la garantie de l'Etat et de l'étendue de celle-ci, laquelle doit porter sur tous les engagements statutaires ou réglementaires, et non pas seulement sur la partie dite "*obligatoire*".
- Recapitalisation immédiate importante des deux institutions pour un montant de 605 millions de francs au total (264 millions pour la CPPEV et 341 millions pour la CRPE).
- Réduction de 1,5% des cotisations employeur, sauf pour les institutions affiliées.
- Non-augmentation des cotisations employés, et même diminution des cotisations employés pour les assurés des anciennes catégories 2 et 3 de la CPPEV.
- Harmonisation du pont AVS pour tous les assurés, et financement paritaire de celui-ci.
- Harmonisation de l'âge ordinaire de la retraite à 62 ans pour tous les assurés, à l'exception du personnel des établissements pénitentiaires, de la police cantonale, des juges d'instruction pénale et des juges des mineurs, pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à 60 ans.

- Non-indexation des rentes pendant une durée de 5 ans, à concurrence d'un maximum de 2% par année, et de 6% au total.
- Garantie des droits acquis.
- Régime transitoire d'un laps de temps déterminant de 5 ans, ce qui signifie que bénéficient de ce régime les personnes prenant leur retraite dans les 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

b) Au vu de ces éléments, il apparaît tout d'abord que la nouvelle loi répond à un intérêt public important, savoir le renforcement notable de la situation financière des deux institutions de prévoyance à court et moyen termes.

A cet intérêt public, s'ajoutent également les intérêts privés des assurés à voir renforcer de manière notable l'assise financière et la pérennité de leurs institutions de prévoyance.

c) Il est exact que la nouvelle loi introduit certaines diminutions des droits des assurés (augmentation de 2 ans de l'âge ordinaire de la retraite pour une partie des assurés; harmonisation et financement paritaire du pont AVS au lieu d'un financement à raison de 60% par l'employeur et de 40% par les assurés auparavant; gel des rentes pour une durée transitoire de 5 ans, avec de plus fixation d'un maximum (2% par année et 6% au total).

De telles mesures s'avèrent manifestement tout à fait raisonnables et supportables pour les assurés, ce d'autant plus si l'on considère que le nouvel âge ordinaire de retraite (62 ans) demeure encore inférieur de 3 ans à l'âge AVS.

De plus, cette élévation de l'âge ordinaire s'accompagne, pour les assurés des anciennes catégories 2 et 3 de la CPPEV, d'une diminution non négligeable (8,8% au lieu de 9,8%) des cotisations des assurés.

d) La nouvelle loi respecte d'autre part totalement le principe de la garantie des droits acquis, et prévoit de plus un régime transitoire adéquat d'un laps de temps déterminant de 5 ans.

e) Toutes les mesures exposées ci-dessus, et prévues par la nouvelle loi, sont actuellement appliquées, et ce depuis le 1^{er} janvier 2007, la nouvelle loi ayant été appliquée avec effet rétroactif et effet anticipé. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2007, toutes les cotisations sont encaissées sur la base de la nouvelle loi, et, de même, les prestations sont calculées et servies sur la base des nouvelles dispositions.

S'agissant de la recapitalisation, l'Etat a pris en charge, dès le 1^{er} janvier 2007, une partie du découvert des deux institutions de prévoyance à raison de 264 millions pour la CPPEV et de 341 millions pour la CRPE, et a, ensuite, versé la totalité de ces montants par tranches durant les mois de février et mars 2007.

Cette recapitalisation a eu pour effet une élévation fort importante du degré de couverture des deux institutions (de 61,5% à fin 2006 à 75,6% au 1^{er} janvier 2007 pour la CPPEV, et de 43,5% à fin 2006 à 73% au 1^{er} janvier 2007 pour la CRPE) (cf. notamment rapport de Hewitt Associates du 20 mars 2007 annexé).

L'octroi d'un effet suspensif au recours imposerait un retour à l'ancien système, ce qui, à l'évidence, entraînerait des complications considérables, et, d'autre part, annulerait ou retarderait les effets bénéfiques des nouvelles mesures sur la situation financière des institutions de prévoyance.

- f) Contrairement aux griefs des recourants, la situation actuelle est parfaitement claire et simple puisque, dès le 1^{er} janvier 2007, sont appliquées les nouvelles dispositions.

Sous un autre aspect, l'on doit relever que les droits des assurés ne sont aucunement mis en péril par le refus de l'effet suspensif.

En effet, tout d'abord, il a été vu ci-dessus que, pour l'essentiel, les dispositions de la nouvelle loi répondaient non seulement à des buts d'intérêt public, mais servaient également les intérêts privés des assurés.

Deuxièmement, dans l'hypothèse où le recours serait finalement admis – hypothèse qui est catégoriquement combattue selon une argumentation qui sera développée dans la réponse au fond – les institutions de prévoyance seraient en mesure, même si cela nécessiterait du travail et des complications non négligeables, et péjorerait de manière importante leur situation financière, de remplacer, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007, l'application des nouvelles dispositions, par l'application de l'ancien système.

III/ CONCLUSIONS

Plaise au Tribunal fédéral de statuer :

1. La requête d'effet suspensif est rejetée.
2. Les frais de procédure sont mis à la charge des recourants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Grand Conseil du canton du Valais

Le président :

Le chef du service parlementaire :

Albert Bétrisey

Claude Bumann

Annexe : *Rapport du 20 mars 2007 de Hewitt Associates*